



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/AC.237/L.19/Add.5
26 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
Huitième session
Genève, 16-27 août 1993
Point 9 de l'ordre du jour

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE SUR SA HUITIEME SESSION

Projet de rapport

Rapporteur : Maciej SADOWSKI (Pologne)

Additif

Chapitre ... : APPLICATION DE L'ARTICLE 11 (MECANISME FINANCIER) (PAR. 1-4)

Conclusions du Groupe de travail II

1. Dans le cadre de la préparation de la première session de la Conférence des Parties au cours de laquelle des dispositions devraient être prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 11 de la Convention, le Comité a débattu des questions relatives à l'application des articles 11 et 21.3. Le débat s'est déroulé sur la base des informations et de l'analyse fournies par le Bureau du Groupe de travail II et le secrétariat intérimaire (A/AC.237/37, A/AC.237/37/Add.1, A/AC.237/37/Add.2, A/AC.237/37/Add.3, A/AC.237/37/Add.4). Le Président du FEM a également fait une communication au Comité.

2. Le Comité a décidé d'axer ses travaux sur l'application de l'article 11 (mécanisme financier) et a étudié en particulier a) les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité, b) les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier 1/, c) les méthodes de calcul de la totalité des coûts supplémentaires convenus et d) les éléments à prendre en considération pour évaluer les besoins de financement.

Politiques, critères d'éligibilité et priorités du programme

3. Un accord général s'est dégagé sur les points suivants :

a) La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention en vertu de l'article 7, arrêtera, en application de l'article 11, les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention, aux fins du mécanisme financier qui relève de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable. Ces politiques, priorités du programme et critères d'éligibilité seront compatibles avec les dispositions pertinentes des articles 4 et 11, compte tenu de l'article 2 sur l'objectif, de l'article 3 sur les principes et de l'article 7 sur la Conférence des Parties.

b) Les critères d'éligibilité s'appliqueront aux pays et aux activités et seront appliqués conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11. En ce qui concerne l'éligibilité des pays, seuls les pays Parties à la Convention pourraient prétendre à recevoir des fonds une fois que la Convention sera entrée en vigueur. Dans ce contexte, seuls les pays en développement Parties à la Convention pourraient prétendre à recevoir des fonds par le biais du mécanisme financier conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

c) Priorité devrait être accordée au financement de la totalité des coûts convenus (ou à la totalité des coûts supplémentaires convenus, selon qu'il conviendra) supportés par les pays en développement Parties à la Convention pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 12.1 et des autres obligations que leur impose la Convention. Pendant la période initiale, l'accent devrait être mis sur les initiatives des pays en développement Parties, telles que la planification, le renforcement

1/ L'emploi de l'expression "entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier" n'exclut pas qu'il y ait plusieurs entités de ce type, comme le prévoit la Convention.

des capacités endogènes, notamment des institutions, la formation, la recherche et l'éducation, propres à faciliter l'application, conformément à la Convention, de mesures d'adaptation efficaces.

4. A l'issue d'un long débat, le Groupe de travail II est arrivé à la conclusion que, pour appliquer les dispositions énoncées dans la Convention, il serait nécessaire d'étudier plus avant sur les directives générales concernant l'envergure du mécanisme financier (éléments pertinents des articles 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.8, 11.1, 11.5) des critères d'éligibilité autres que ceux convenus plus haut au paragraphe 3 b) et des priorités du programme autres que celles convenues plus haut au paragraphe 3 c).

Les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

5. Après avoir examiné le document A/AC.237/37/Add.3 intitulé "Modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité responsable du fonctionnement du mécanisme financier" le Groupe de travail II a formulé les conclusions préliminaires suivantes :

a) La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des arrangements voulus pour donner effet aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 grâce aux relations fonctionnelles examinées ci-après.

b) En application du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, la Conférence des Parties, après chacune de ses sessions, communiquera à l'organe directeur de l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier, pour application et suite à donner, des directives générales pertinentes et l'organe directeur fera donc en sorte de se conformer dans le cadre de ses travaux aux directives de la Conférence des Parties. Les directives de la Conférence des Parties porteront sur les questions relatives aux politiques, aux priorités du programme et aux critères d'éligibilité ainsi que, éventuellement, sur les aspects pertinents des activités de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, en rapport avec la Convention.

c) L'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier doit veiller à ce que les projets financés au titre de la Convention soient conformes aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties.

Il rendra compte périodiquement à la Conférence des Parties de ses activités liées à la Convention et de leur conformité aux directives reçues de la Conférence des Parties.

d) Les rapports périodiques soumis par le Président ou le secrétariat de l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier à son organe directeur seront mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat. Les autres documents officiels de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient être mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat.

e) En outre, la Conférence des Parties devrait recevoir et examiner, à chacune de ses sessions, un rapport de l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier qui devrait fournir des renseignements précis sur la façon dont l'entité a appliqué les directives et les décisions de la Conférence des Parties dans le cadre de ses travaux relatifs à la Convention. Il devrait s'agir d'un rapport de fond qui devrait comprendre les éléments suivants : son programme d'activités futures dans les domaines visés par la Convention et une analyse de la façon dont l'entité, dans le cadre de ses opérations, a appliqué les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité définis par la Conférence des Parties en rapport avec la Convention, notamment une synthèse des différents projets en cours d'exécution et une liste des projets approuvés dans les domaines visés par la Convention ainsi qu'un rapport financier, avec les données comptables et l'évaluation des activités menées par l'entité dans le cadre de l'application de la Convention, indiquant les ressources disponibles.

f) Pour rendre compte à la Conférence des Parties, comme il y est tenu, l'organe directeur de l'entité devrait, dans les rapports qu'il soumettra, traiter de toutes les activités entreprises en application de la Convention, que les décisions y relatives aient été prises par lui-même ou par des organes participant, sous ses auspices, à l'exécution de son programme. A cette fin, il prendra les dispositions voulues avec ces organes en ce qui concerne la divulgation des informations.

g) La décision de financer un projet donné devrait être prise d'un commun accord par le pays en développement Partie à la Convention concerné et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

conformément aux directives générales de la Conférence des Parties. Toutefois, si une Partie intéressée considère qu'une décision prise au sujet d'un projet donné n'est pas conforme aux politiques, aux priorités du programme ou aux critères d'éligibilité définis par la Conférence des Parties dans le contexte de la Convention, la Conférence des Parties devrait analyser les observations présentées et se prononcer sur le point de savoir si cette décision est conforme aux politiques, aux priorités du programme et aux critères d'éligibilité. Si la Conférence des Parties juge que la décision en question n'est pas conforme aux politiques, aux priorités du programme ou aux critères d'éligibilité qu'elle a elle-même définis, elle peut demander à l'organe directeur de l'entité chargé du fonctionnement du mécanisme financier concernée de fournir des précisions sur la décision en question et, le moment venu, réclamer un réexamen de cette décision.

h) La Conférence des parties examinera et évaluera périodiquement l'efficacité de toutes les modalités définies en application du paragraphe 3 de l'article 11. Elle tiendra compte de ces évaluations dans les décisions qu'elle prendra en application du paragraphe 4 de l'article 11, au sujet des arrangements concernant le mécanisme financier.

6. Le Groupe de travail II a décidé qu'il faudrait à la session suivante examiner plus avant l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 11 au regard du texte introductif de ce paragraphe.

7. Le Groupe de travail II a prié le secrétariat de prendre l'avis du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur les arrangements appropriés qui pourraient être conclus par la Conférence des Parties et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

Méthodes de calcul de "la totalité des coûts supplémentaires convenus"

8. Vu la nécessité d'analyser plus avant cette question, le Groupe de travail II a prié le secrétariat d'établir un autre document pour examen par le Comité à sa neuvième session, en tenant compte notamment des observations formulées par les délégations à la session en cours. Les documents sur le sujet communiqués au secrétariat avant la neuvième session du Comité seront mis à la disposition des délégations dans la langue originale.

Eléments à prendre en considération pour évaluer les besoins de financement

9. Après un premier examen du document A/AC.237/37/Add.4, le Groupe de travail II a décidé que le débat de fond devrait être renvoyé à la neuvième session du Comité.

Travaux futurs

10. Le Comité a décidé d'accorder la priorité à sa neuvième session à l'examen, par le Groupe de travail II, de l'application de l'article 11 (mécanisme financier) et à l'adoption des décisions qu'il pourrait être nécessaire de prendre, à propos des recommandations à soumettre à la Conférence des Parties, compte tenu du mandat de cette dernière, au sujet des directives à fournir à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier en ce qui concerne ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'éligibilité relatifs à la Convention, et du calcul de "la totalité des coûts supplémentaires convenus".

11. Le Comité a prié son Président de transmettre les conclusions ci-dessus à la prochaine réunion des participants au FEM qui se tiendrait à Washington, D.C. (Etats-Unis d'Amérique) (22-24 septembre 1993).

Il a également décidé de renvoyer à sa neuvième session l'examen du projet de décision soumis par le Groupe des 77 et la Chine, à sa septième session (A/AC.237/L.18., du 19 mars 1993), qui figure dans la liste reproduite dans l'annexe du présent rapport.
